Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

COMMUNE DE LA GUERCHE DE BRETAGNE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

N° 2026 - 80

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**27**
Quorum :	**14**
Présents :	**23**
Représentés :	**03**
Votants :	**26**
Date de la convocation : 24 juin 2026	**Date de l'affichage :** 24 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Guerche-de-Bretagne, sous la présidence de Monsieur Antoine GEFFRAY, Maire.

Présents : Antoine GEFFRAY, Maire – Katia BONNANT – Daniel FEVRIER – Sandrine DYLIS – Olivier DESPREZ – Carole LEGUENET – Sébastien LAMY, adjoints – Thérèse SAUDRAIS – Brigitte GARDAN – Laurence POIRIER – Dominique MARION – Yannick BESNARD – Marc LEBOISNE – Nadine BACHELIN – Marie-Claire MORLIER – Idrys CLARAC – Anne TAILLANDIER – Nicolas POIRIER – Lionel COSSON – Christine FREIN – Guillaume CHANTREL – Angélique NOBLANC – Maxime ROCHETTE –

Excusés : Thierry BARRON – Véronique BRASSIER pouvoir à Anne TAILLANDIER – Madeleine VIEL pouvoir à Angélique NOBLANC – Clément VAN CAUTEREN pouvoir à Maxime ROCHETTE -

Anne TAILLANDIER a élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – (Nomenclature : 5.2) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-8 ;

Considérant que, dans un délai de six mois après le renouvellement intégral du conseil municipal, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur ;

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dispositions présentes dans le projet de règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ***ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.***

Fait à La Guerche de Bretagne,
Le 8 juillet 2026

Anne TAILLANDIER
Secrétaire de séance

Antoine GEFFRAY
Maire

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication ou notification le

2, rue du Cheval Blanc – 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
02 99 96 21 09
E-mail : mairie@laguerchedebretagne.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

LA GUERCHE
DE BRETAGNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA GUERCHE DE BRETAGNE

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Adopté par le conseil municipal le 2 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RÉUNIONS du CONSEIL MUNICIPAL 3
Article 1 - Périodicité des séances 3
Article 2 - Convocations et ordre du jour 3
Article 3 - Accès aux dossiers 4
Article 4 - Questions orales 4
Article 5 - Questions écrites 5
CHAPITRE II - COMMISSIONS et COMITÉS CONSULTATIFS 6
Article 6 - Commissions municipales 6
Article 7 - Comités consultatifs 6
Article 8 - Commission d'appel d'offres et commission chargée des délégations de service public 6
CHAPITRE III - TENUE des SÉANCES du CONSEIL MUNICIPAL 7
Article 9 – Présidence 7
Article 10 - Quorum 7
Article 11 - Mandats 8
Article 12 - Secrétariat de séance 8
Article 13 - Accès et tenue du public 8
Article 14 - Enregistrement des débats 8
Article 15 - Séance à huis clos 8
Article 16 - Police de l'assemblée 8
Article 17 - Personnel et intervenants extérieurs 8
CHAPITRE IV - DÉBATS et VOTES des DÉLIBERATIONS 9
Article 18 - Déroulement de la séance 9
Article 19 - Débats ordinaires 9
Article 20 - Débat d'orientation budgétaire 9
Article 21 - Suspension de séance 10
Article 22 - Référendum local 10
Article 23 - Consultation des électeurs 10
Article 24 - Votes 11
Article 25 - Clôture de toute discussion 11
CHAPITRE V - COMPTES-RENDUS des débats et des décisions 12
Article 26 - Procès-verbaux 12
Article 27 - Liste des délibérations examinées 12
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 13
Article 28 - Dispositions par rapport aux élus d'opposition 13
Article 29 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 13
Article 30 - Retrait d'une délégation à un adjoint 13
Article 31 - Modification du règlement 13
Article 32 - Application du règlement 14

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

CHAPITRE I - RÉUNIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - **Périodicité des séances -**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (extrait de l'article L 2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai (extrait de l'article L 2121-9 du CGCT).

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé au trimestre, en principe le JEUDI à 20 H 30.

Article 2 - **Convocations et ordre du jour -**

Toute convocation est faite par le maire selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par l'élu. (Article L 2121-10 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé à ***CINQ jours francs****. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du conseil municipal (article L 2121-12 du CGCT).*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil par voie dématérialisée.

La note de synthèse sera imprimée et remise à chaque élu lors de la réunion du conseil municipal.

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

Article 3 - **Accès aux dossiers -**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L 2121-13 du CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L 2121-12 - alinéa 2 du CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article L 2121-26 du CGCT).

Durant les 5 jours francs précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée. La procédure sera similaire pour l'ensemble des documents préparatoires aux délibérations du conseil municipal.

Les documents volumineux ne seront pas envoyés systématiquement aux conseillers, mais seront consultables en mairie, aux jours et heures d'ouverture. Dans ce cas, l'information en sera faite aux conseillers municipaux dans la note de synthèse.
Certains documents peuvent par ailleurs compléter l'information des conseillers municipaux en séance (documents sur table ou projetés).

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 - alinéa 2 ci-dessus.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 4 - **Questions orales -**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (article L 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activités de la commune. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 5 - **Questions écrites -**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème d'intérêt strictement communal. Le maire répond aux questions écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception figurant sur l'accusé réception qu'il délivre à cette occasion.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

CHAPITRE II - COMMISSIONS et COMITÉS CONSULTATIFS

Article 6 - Commissions municipales -

Le conseil municipal forme les commissions municipales internes chargées d'étudier les dossiers qui seront présentés en conseil municipal. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dès la première séance, il est procédé à l'élection du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (article L 2121-22 du CGCT).

La liste des commissions et l'élection de leurs membres ont lieu sur liste à main levée lors de l'installation du conseil municipal. Toutefois, en cas de nécessité, de nouvelles commissions peuvent être créées suivant le même principe. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées et émettent un avis. Ce rapport est communiqué au conseil municipal.

Article 7 - Comités consultatifs -

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (extrait article L 2143-2 du CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 8 - Commission d'appel d'offres et commission chargée des délégations de service public -

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics, le conseil municipal élira à bulletin secret les membres de la commission d'appel d'offres. Le maire est le président de droit. La procédure est identique pour l'élection de la commission chargée des délégations de service public.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

CHAPITRE III - TENUE des SÉANCES du CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 - Présidence -

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique (CFU) du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14 du CGCT).

Lors de l'élection du maire, la séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal présent (article L 2122-8 du CGCT). Dès que le maire est élu, le président lui laisse la présidence.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 - Quorum -

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (article L 2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.
Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Après une suspension de séance, le quorum sera de nouveau vérifié avant la reprise de la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

Article 11 - Mandats -
Le même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La délégation de vote ou mandat doit être remise au maire en début de séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal. Le mandat est toujours révocable. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance (article L 2121-20 du CGCT).

Article 12 - Secrétariat de séance -
Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un secrétaire. Ce dernier assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. (article L 2121-15 du CGCT).

Article 13 - Accès et tenue du public -
Les séances du conseil municipal sont publiques (article L 2121-18 - alinéa 1er du CGCT).

Article 14 - Enregistrement des débats -
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18 – 3ème alinéa du CGCT).

Article 15 - Séance à huis clos -
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L 2121-18 - alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance ou partie de séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. A l'issue du vote, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 - Police de l'assemblée -
Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121-16 du CGCT).

Il appartient au maire ou celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 - Personnel et intervenants extérieurs -
Tout fonctionnaire territorial ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le maire, assiste aux séances du conseil municipal. Ils sont autorisés à prendre la parole sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve définie par le statut de la fonction publique pour les fonctionnaires territoriaux.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

CHAPITRE IV - DÉBATS et VOTES des DÉLIBERATIONS

Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé ouvre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (article L 2121-29 du CGCT)

Article 18 - Déroulement de la séance -
Le maire, à l'ouverture de la séance, après avoir constaté que le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la précédente séance et prend note des rectifications éventuelles. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil municipal peut également demander cette modification. Le conseil municipal accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Il peut soumettre au vote le retrait d'un point de l'ordre du jour dans le but de l'ajourner pour complément d'informations.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 - Débats ordinaires -
La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le maire peut retirer la parole si le conseiller municipal s'écarte du sujet traité et ce, conformément à l'article 16 du présent règlement.

Article 20 - Débat d'orientation budgétaire -
Un débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (article L 2312-1 du CGCT). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat ne donnera pas lieu à vote mais à une délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de la séance.

Le projet de débat d'orientation budgétaire est explicité dans la note de synthèse envoyée avec la convocation du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

Article 21 - Suspension de séance -

La suspension de séance est décidée par le président de séance de plein droit. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins 5 membres du conseil municipal.
Le président fixe à 5 minutes maximum la durée des suspensions de séance.

Article 22 - Référendum local -

Article L.O. 1112-1 du CGCT - L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT - L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 - aliéna 1er du CGCT - L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au Représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 23 - Consultation des électeurs -

Article L 1112-15 - Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L 1112-16 - Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L 1112-17 – alinéa 1er du CGCT - L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

Article 24 - Votes -

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et émet des vœux sur tous les projets d'intérêt général.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT).

Article L 2121-21 du CGCT - Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilités.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote du compte financier unique (CFU) (article L 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique (CFU) est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 - Clôture de toute discussion -

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

CHAPITRE V - COMPTES-RENDUS des débats et des décisions

Article 26 - Procès-verbaux -

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Les procès-verbaux sont rédigés et envoyés par courriel aux conseillers municipaux dès qu'ils sont rédigés.

Le procès-verbal, signé par le maire et par le secrétaire de séance dans un premier temps, est affiché à la mairie. Il est mis en ligne sur le site internet.

Le maire rendra compte à chaque séance des décisions qu'il a prises en vertu des délégations de compétences du conseil municipal par délibération. Les décisions étant assimilées à des délibérations, celles-ci seront insérées au registre des délibérations par ordre chronologique.

Article 27 – Listes des délibérations examinées -

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Dispositions par rapport aux élus d'opposition -

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local communal (article L 2121-27 du CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le résultat des élections municipales a conduit à l'élection de la liste entière. Aussi, il n'est pas à envisager de mettre à disposition un local, un espace d'expression réservé dans les parutions municipales, ni la constitution d'un groupe politique

Article 29 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs -

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (article L 2121-33 du CGCT)

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation dans les organismes extérieurs.

Article 30 - Retrait d'une délégation à un adjoint -

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L 2122-18 - alinéa 3 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 - Modification du règlement -

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.
Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260702-2026_80-DE

Article 32 - Application du règlement -

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de La Guerche de Bretagne.